



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PRÉFECTURE

Marseille, le - 4 JAN. 2013

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
LOCALES, DE L'UTILITÉ PUBLIQUE
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

**Bureau des Installations
et Travaux Réglementés
pour la Protection des Milieux**

Dossier suivi par : Mme HERBAUT
Tél. : 04.84.35.42.65
Fax : 04.84.35.42.00
N° 92-2012-PC

ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE

**modifiant l'arrêté n° 54-2006-EA du 7 février 2008 portant autorisation
au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement
concernant la réalisation d'un bassin de rétention
au domaine d'activités des Chabauds sur la commune de Bouc-Bel-Air**

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.214-1 à L.214-6, R.214-1 et suivants et R.214-17,

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 20 novembre 2009,

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de l'Arc approuvé par le préfet des Bouches-du-Rhône le 22 février 2001,

VU l'arrêté n° 54-2006-EA du 7 février 2008 portant autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant la réalisation d'un bassin de rétention au domaine d'activités des Chabauds sur la commune de Bouc-Bel-Air,

VU le dossier déposé le 20 juillet 2012 par la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix-en-Provence en vue de modifier la consistance de certains des travaux prévus dans l'arrêté n° 54-2006-EA susvisé,

VU le rapport du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer en date du 10 décembre 2012,

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 20 décembre 2012,

.../...

VU le projet d'arrêté notifié à la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix-en-Provence le 20 décembre 2012,

VU la réponse formulée par le pétitionnaire par courrier en date du 26 décembre 2012,

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la protection des milieux aquatiques,

CONSIDÉRANT que le projet de la ZAC Pin-Porte-Rouge est suspendu et n'est pas susceptible d'être relancé à moyen terme,

CONSIDÉRANT que le traitement des eaux pluviales issues du périmètre d'étude de la ZAC de Pin-Porte-Rouge sera effectué par son futur aménageur lorsque ce projet sera à nouveau d'actualité,

CONSIDÉRANT que l'arrêté n° 54-2006-EA du 7 février 2008 cité ci-dessus prévoyait la mise en place de trois échelles limnimétriques, dont la mise en place n'a jamais été faite d'une part pour des difficultés d'ordre administratif et technique, d'autre part par l'absence de valeur ajoutée de tels dispositifs,

CONSIDÉRANT que l'article R.214-16 prévoit que l'arrêté d'autorisation doit fixer la durée de celle-ci,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET

L'arrêté n° 54-2006-EA du 7 février 2008 portant autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant la réalisation d'un bassin de rétention au domaine d'activités des Chabauds sur la commune de Bouc-Bel-Air est modifié comme suit :

Article 3 : Prescriptions

- En phase chantier : *inchangé*

- En phase d'aménagement :

► Le 1er alinéa est remplacé par

« Afin de mettre en application la régulation décennale préconisée par le schéma directeur d'assainissement pluvial du ruisseau de Rans, un bassin de rétention supplémentaire devra être réalisé dans la zone de la Malle.

Les caractéristiques de cet ouvrage sont les suivantes :

- parcelle d'implantation : parcelle cadastrée section CN numéro 145 sise à Bouc-Bel-Air

- volume : 10 480 m³

- débit de fuite : 1 m³/s

- zone de collecte : bassins versants n° 2, 3, 4 et 6 tels qu'ils sont définis sur le plan joint en annexe

L'ouvrage de rejet du réseau de collecte des eaux pluviales de l'aire d'accueil des gens du voyage sera équipé d'un dispositif de type débourbeur-déshuileur, avant rejet au bassin de rétention décrit ci-dessus. »

► Les 5^{ème} et 6^{ème} alinéas sont supprimés.

.../...

Article 6 : Durée de l'autorisation

remplacé par « La présente autorisation est accordée pour une durée de vingt ans à compter de la date de signature de l'arrêté complémentaire n° 92-2012-PC.»

ARTICLE 2 : AUTRES DISPOSITIONS

Les autres dispositions de l'arrêté n° 54-2006-EA du 7 février 2008 précité demeurent inchangées.

ARTICLE 3 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Une copie du présent arrêté sera transmise en mairie de Bouc-Bel-Air pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Cet acte sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Il sera mis à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône pendant une durée d'au moins un an.

ARTICLE 5 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, par le titulaire, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements dans un délai d'un an à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, dans les conditions des articles L. 214-10 et R. 514-3-1 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le titulaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

ARTICLE 6 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
Le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Aix-en-Provence,
Le Président de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix-en-Provence,
Le Maire de Bouc-Bel-Air,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Le Chef du service départemental des Bouches-du-Rhône de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,

les agents visés par les articles L.216-3 et L.218-53 du code de l'environnement et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.


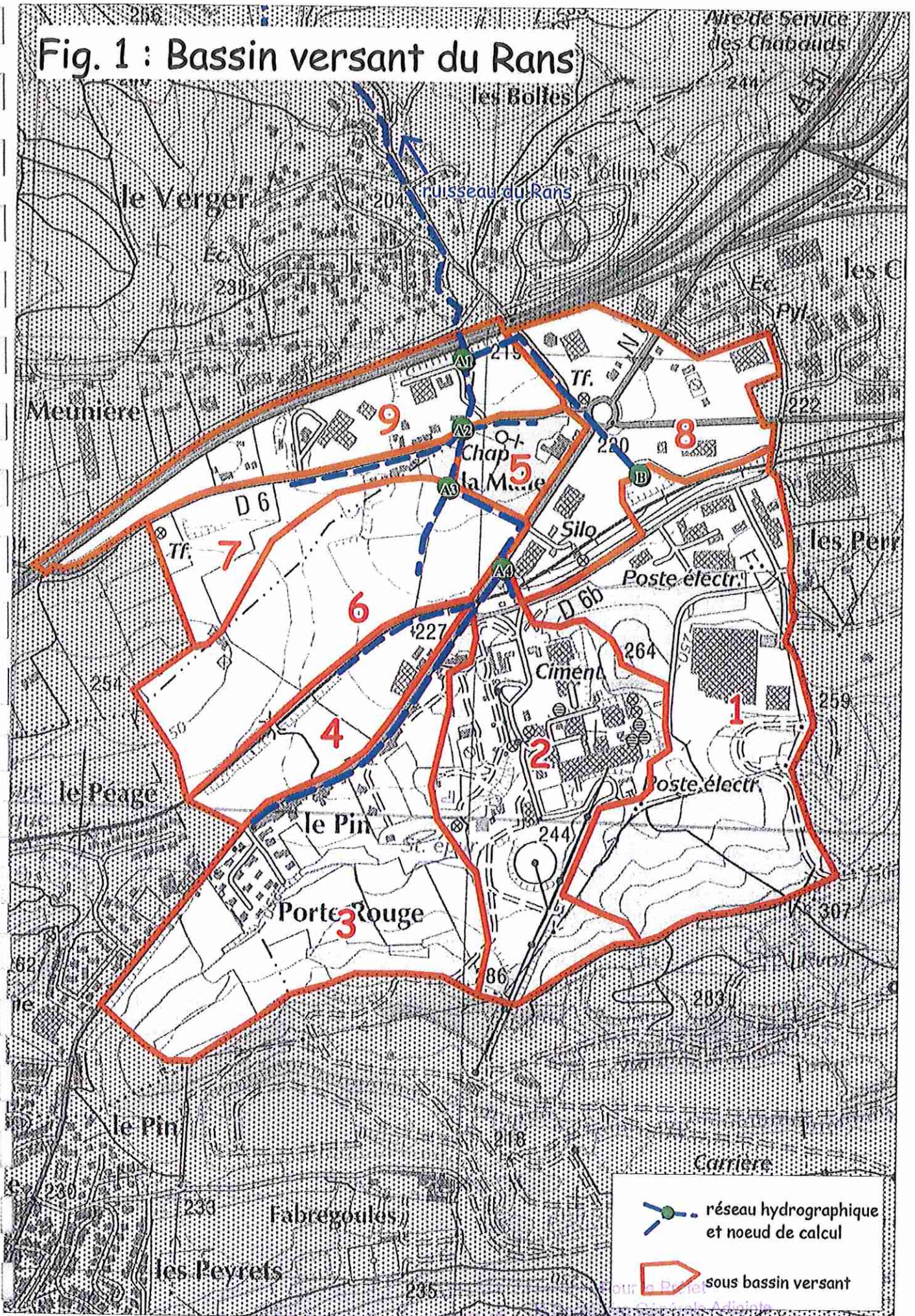
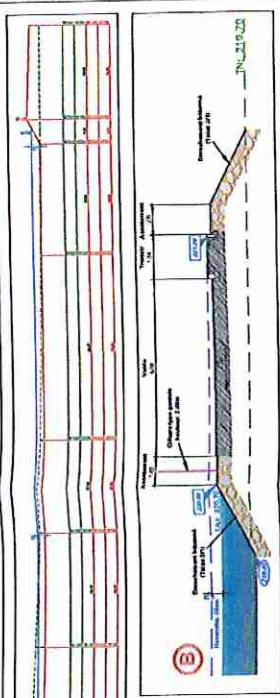
Pour le Préfet
la Secrétaire Générale Adjointe

Raphaëlle SIMEONI

Fig. 1 : Bassin versant du Rans





PROFILS	PROFILS
<ul style="list-style-type: none"> PROFIL 1: Muret PROFIL 2: Poutre PROFIL 3: Ciment 	<ul style="list-style-type: none"> PROFIL 4: Muret PROFIL 5: Poutre PROFIL 6: Ciment

BOUCLES AIR
- Domaine d'activités des Chabauds -

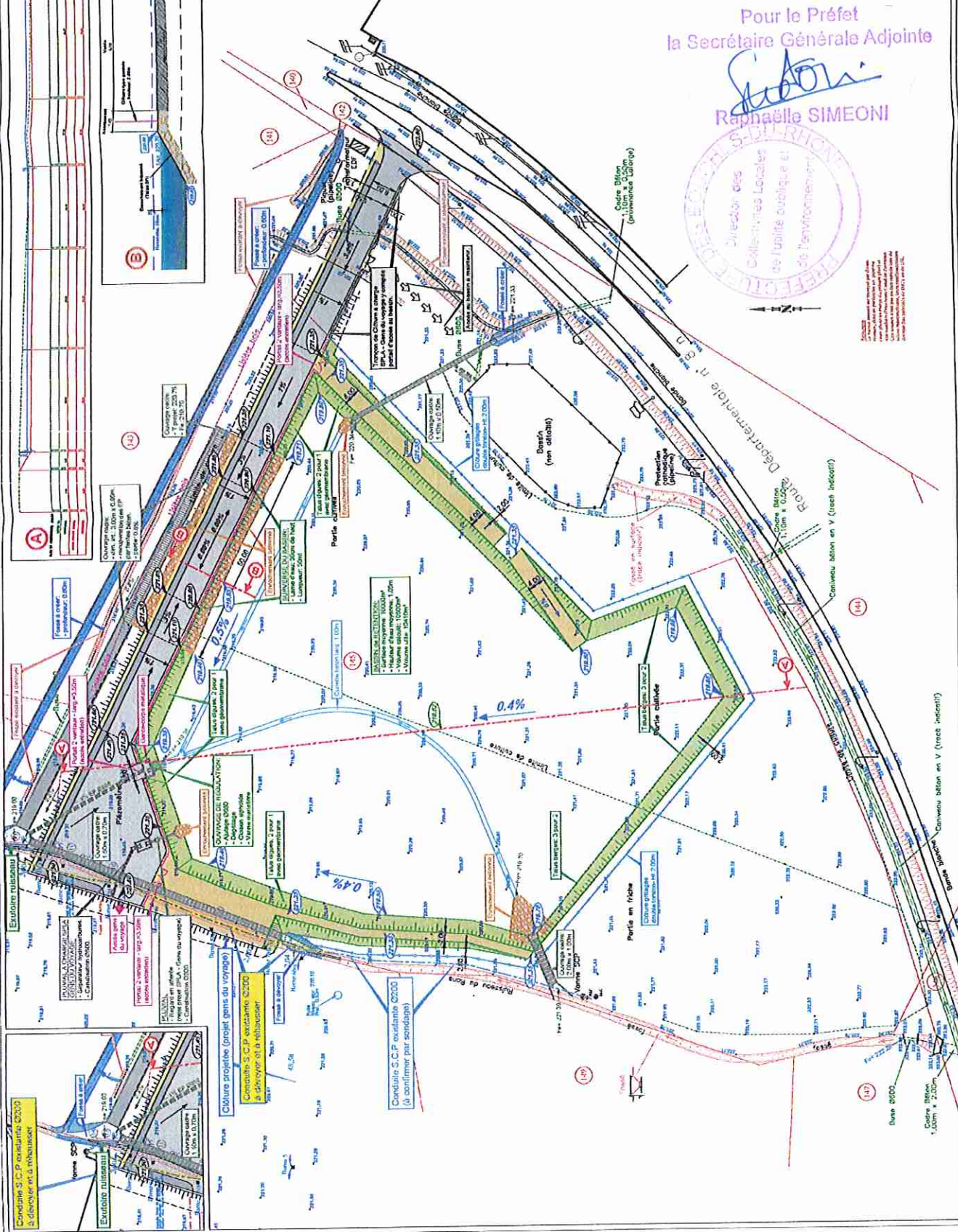
PLAN DE BASE

BASSIN DE RETENTION COMPLÉMENTAIRE DE LA MALLE

APP 02

Pour le Préfet
la Secrétaire Générale Adjointe

Simeoni
Raphaëlle SIMEONI



ANNEXE
A L'ARRÊTÉ N° 02-2012 PC
DU 4 JAN. 2013

COMMUNE DE
BOUC BEL AIR

ETUDE DE FAISABILITÉ
DU BASSIN DE RETENTION
PIN PORTE ROUGE

PLAN D'IMPLANTATION DU BASSIN

Mars 2011

ECHELLE 1/1200

RAPPORT
N°4241292



Solution N°1
V=10 410 m³
Emprise=14 500 m²
Qr=1 m³/s

Aire d'accueil des Gens du Voyage

Zone d'extension possible de l'Aire d'Accueil

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ
A L'ARRÊTÉ N° 92 - 2012 PC
DU 4 JAN. 2013



Suton
Raphaëlle SIMONNI